

Abidjan, le 22 juillet 2014

N° 005/MINICOM/CSP/CS/14

**LETTRE-CIRCULAIRE AUX REGIES
PUBLICITAIRES**

Objet : Information.

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) constate à ce jour la diffusion récurrente dans les médias de messages publicitaires sans signatures en dépit de son dernier communiqué de presse invitant l'ensemble des professionnels de la publicité au respect de l'obligation de signature desdits messages par des agences-conseils de droit ivoirien agréées par le C.S.P.

Le respect scrupuleux de cette mesure, qui obéit au respect de l'article 26 du décret n°96-631 du 09 août 1996 modifiant le décret n°93-317 du 11 mars 1993 portant réglementation des professions publicitaires, s'avère impératif pour l'assainissement et la survie du secteur de la communication publicitaire.

Le Conseil Supérieur de la Publicité (C.S.P) informe les régies publicitaires qu'à compter du 15 août 2014, tout message publicitaire diffusé dans les medias sans la signature d'une agence-conseil en publicité de droit ivoirien agréée par le C.S.P engagera directement la responsabilité du diffuseur.

En conséquence, le C.S.P invite les régies publicitaires au strict respect de cette mesure dont l'insoumission sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercice, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°96-630 du 09 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du C.S.P.

Veillez agréer, **Mesdames et Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service
Autonome de la Communication Publicitaire



DOSSO Mamadou